

LE DÉLÉGUÉ DE L'UNITÉ À LA FÉDÉRATION

10.1. Mission

Le délégué de l'unité à la fédération participe aux consultations, échanges, débats et réflexions sur la méthode scout et l'animation des sections, des unités et de la fédération, à l'initiative de la commission ou du conseil fédéral, avec voix consultative. En cas de convocation de l'assemblée fédérale, le délégué de l'unité est délégué à l'assemblée, avec voix délibérative.

Une consultation ou une assemblée fédérale est organisée une fois au moins par année.

10.2. Nomination

Le délégué de l'unité à la fédération et le délégué suppléant sont nommés par le conseil d'unité parmi les animateurs en section, par consensus, ou, à défaut, sont élus sur proposition de l'animateur d'unité, par un vote à la majorité absolue, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte.

10.3. Participation du conseil d'unité

Avant la nomination, l'animateur d'unité présente au conseil la mission et l'engagement du délégué. Le délégué et le délégué suppléant s'engagent à participer et à l'ensemble des échanges organisés. Le conseil d'unité débat des questions à l'ordre du jour de la consultation ou de l'assemblée fédérale. Pour l'assemblée fédérale, les conditions et les modalités de la nomination et du débat en conseil d'unité sont déterminés par l'article 19. Ils sont précisés par le conseil fédéral lorsqu'il décide la réunion de l'assemblée fédérale.

Lors de l'élection, le conseil d'unité engage un débat sur l'ordre du jour de l'assemblée.

10.4. Mandat

Le délégué de l'unité à la fédération ne reçoit pas de mandat impératif ni de consignes de vote pour les consultations et pour l'assemblée fédérale. Le délégué fonde sa conviction sur la réflexion du conseil d'unité, sur l'ensemble des travaux préparatoires auxquels il participe et sur le débat en assemblée. Il étudie les orientations les meilleures pour l'ensemble du mouvement et prend les décisions que l'intérêt général indique. Il informe le conseil d'unité du contenu du débat et des décisions prises.

Le mandat a une durée d'un an ; il est renouvelable. Le délégué ne dispose que d'un seul mandat. Il ne peut se faire représenter ni donner procuration. Il peut être remplacé par le délégué suppléant de l'unité aux mêmes conditions, notamment d'éligibilité et de participation aux débats et aux travaux préparatoires de la consultation ou de l'assemblée fédérales.

10.5. Conditions d'admission

Le délégué est animateur en section. Il est âgé de moins de 35 ans. Il ne peut être ni membre de la structure d'encadrement, ni collaborateur fédéral. Le délégué doit satisfaire aux conditions de son élection pendant toute la durée de son mandat. L'unité doit être en ordre de cotisation et d'inscription sur les listes du secrétariat fédéral.

10.6. Modalités de l'élection

Les conditions et les modalités de l'élection et du débat en conseil d'unité, ainsi que la mission et le mandat accordé au délégué sont déterminés par l'article 19. Ils sont précisés par le conseil fédéral lorsqu'il décide la réunion de l'assemblée fédérale!